

STATUTS

DE LA

Fondation Hôpital Privé de la Tour

I.- <u>NOM, SIÈGE, DURÉE, BUT,</u> CAPITAL DE DOTATION ET RESSOURCES

Article 1.- Nom

Il est constitué sous la dénomination :

Fondation Hôpital Privé de la Tour

une Fondation de droit privé qui est régie par les présents statuts, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Article 2.- Siège

La Fondation a son siège dans le canton

de Genève.

Article 3.- Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4.- But

La Fondation a pour but :

1) d'initier, de soutenir et de développer des projets dans les domaines suivants :

- la recherche en sciences médicales,
- la qualité et la gestion de risque en milieu médical,
- la formation, le développement des compétences et le bienêtre des professionnels de la santé ;

2) d'aider les patients ne bénéficiant d'aucune couverture d'assurance maladie ou accident ou bénéficiant d'assurance dont la couverture est insuffisante ;

3) d'apporter un soutien à des institutions ou des fondations aux fins d'atteindre les buts exclusivement liés au domaine de la santé qu'ils poursuivent, à la condition que lesdites institutions ou fondations soient désintéressées, poursuivent un but à caractère d'utilité publique et n'impliquent la recherche d'aucun profit matériel pour ceux qui les poursuivent.

L'intervention de la Fondation est renouvelable ou ponctuelle ; elle est librement décidée par les organes compétents de la Fondation et ne constitue pas un précédent que le bénéficiaire ou un tiers pourrait invoquer en sa faveur.

Le but de la Fondation peut, sur requête de l'organe suprême de la Fondation ou de l'Autorité de surveillance, être modifié par l'autorité compétente lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la Fondation ne répond manifestement plus aux intentions de la fondatrice.

Article 5.- Capital de dotation et ressources

Le capital initial de dotation de la Fondation est de CINQUANTE MILLE FRANCS (CHF 50'000.--).

Le patrimoine de la Fondation peut être augmenté en tout temps et de manière illimitée par des donations, legs, libéralités, souscriptions, successions, subventions, produits et revenus de sa fortune, indemnités et aides financières étatiques ou autre que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

Pour accomplir son but, la Fondation pourra affecter tant le capital de dotation que les revenus et autres dons.

La fortune de la Fondation doit être administrée et placée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

Article 6.- Responsabilités

La Fondation répond de ses engagements sur sa propre fortune, sous réserve de la responsabilité pour faute de ses organes.



II. - ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 7.- Organes

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation ;
- L'organe de révision ;

- A titre facultatif, un directeur ou toute autre personne recevant ses pouvoirs selon l'article 13 ; si nécessaire, leurs compétences seront précisées dans un règlement.

Article 8.- Le Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil composé d'au minimum trois membres et au maximum de sept membres, personnes physiques, ou représentant(s) de personne morale.

Un des membres au moins du Conseil de Fondation doit être domicilié en Suisse, avec signature individuelle, ou, en cas de pluralité de membres domiciliés en Suisse, avec signature collective.

Les membres du Conseil de Fondation exerceront leur mandat à titre bénévole, sous réserve du remboursement des frais courants. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié qui doit être fixé par le Conseil de fondation.

Les modalités pour le remboursement desdits frais devront obligatoirement être précisées dans un règlement soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

La durée de mandat des membres du Conseil de Fondation est d'une (1) année renouvelable.

Article 9.- Nominations et révocations au sein du Conseil

Les membres du premier Conseil de Fondation sont désignés par la Fondatrice. Par la suite, le Conseil de Fondation procède lui-même à sa composition et à l'élection de ses membres.

En cas de révocation, démission ou de décès de l'un de ses membres, le Conseil pourvoit lui-même à son remplacement par cooptation.

La nomination d'un nouveau membre se fera également par cooptation.

Les membres en fonction peuvent maintenir par cooptation la composition du Conseil de Fondation.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps. Les justes motifs de révocation sont, notamment, la négligence, la violation des obligations envers la Fondation ou l'incapacité de remplir ses devoirs de façon régulière.

Article 10.- Adoption des décisions

Le Conseil de Fondation se réunit, à la demande d'un des membres, aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins une fois par an.

Pour autant que tous les participants puissent toujours être clairement identifiés pendant les débats et les votes, le Conseil de fondation peut également se réunir à distance, notamment par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication analogue.

Le Conseil de Fondation est convoqué par son président. Chaque membre du Conseil de Fondation peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil de Fondation à une séance.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Par exception, la décision de révocation du mandat d'un membre du Conseil doit réunir tous les membres du Conseil, seule la présence du membre dont la révocation est proposée étant facultative.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des dérogations prévues dans les présents statuts. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.



Tout membre dont la révocation est proposée doit avoir la possibilité d'être préalablement entendue par le Conseil de fondation mais ne participe pas au vote.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des décisions du Conseil, signé par le Président et le Secrétaire.

Toute proposition ayant recueilli l'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision prise en séance du Conseil.

Article 11.- Compétences du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation et dispose de tous les droits et compétences que la loi et les présents statuts lui attribuent. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- a) de fixer l'organisation de la Fondation et de réglementer le droit de signature et de représentation de celle-ci ;
- b) de nommer et révoquer les membres du Conseil de fondation, l'organe de révision et les éventuels autres organes de la fondation ;
- c) d'établir ou de faire établir les comptes annuels et de les approuver ;
- d) de vérifier l'utilisation et le placement des biens de la Fondation;
- e) d'établir tous les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et qui devront être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance:
- f) d'établir chaque année un rapport écrit de sa gestion ;
 - g) d'exercer toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction.

Le Conseil de Fondation assume la gestion de la Fondation et la représente vis-à-vis des tiers ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 12.- Règlements

Le Conseil de Fondation peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire un rapport.

Les règlements du Conseil de Fondation et leurs modifications doivent être communiqués pour examen à l'Autorité de surveillance.

Article 13.- Délégation

Le Conseil de Fondation peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le Conseil de Fondation peut également nommer d'autres mandataires.

Article 14.- Responsabilité des organes

Toutes les personnes en charge des tâches administratives, exécutives ou de révision pour la Fondation, répondent pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence, en violation de leurs devoirs.

Toutes les personnes dont la responsabilité est établie répondent conjointement et solidairement du dommage causé.

Article 15.- Comptes annuels

Les comptes de la Fondation seront tenus régulièrement et un bilan annuel sera établi à la fin de chaque exercice comptable.

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la Fondation au Registre du Commerce pour finir le trente-et-un décembre deux mille vingt-trois (31/12/2023).

Le Conseil de fondation doit transmettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :



- a) Les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent;
- b) Le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels ;
- c) Le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d) Le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 16.- Organe de révision

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.

L'organe de révision doit faire rapport au Conseil de Fondation de toute irrégularité découverte dans l'exécution de sa mission. Si l'irrégularité annoncée n'est pas rectifiée dans un laps de temps raisonnable, l'organe de révision doit en informer l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

III.- MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET DROIT APPLICABLE

Article 17.- Modification

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité compétente des modifications de statuts, pour approbation, conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS.

La décision de modification de statuts devra être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de Fondation.

Article 18.- Dissolution

La Fondation sera dissoute par décision de l'autorité de surveillance compétente selon les articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, sa fortune sera remise à une ou plusieurs organisation(s) sans but lucratif poursuivant un but semblable et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, sous réserve d'approbation par l'Autorité de surveillance.

Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour à la fondatrice ou à leurs héritiers, ni être utilisés en tout ou partie de quelque manière que ce soit à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier la liquidation, ne pourra être prise sans l'accord express de l'Autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé par écrit.

Article 19.- Droit applicable

Le droit du siège de la Fondation est seul applicable.

Genève, le 20 décembre 2022.

La fondatrice:

ppon Hôpital de la Tour SA

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus de Monsieur Charles BERTHIER, lequel dispose de tous pouvoirs pour représenter la société « Hôpital de la Tour SA », à Meyrin, en vertu de la procuration qui lui a été conférée en date à Genève du 1er septembre 2022.

Genève, le 20 décembre 2022.





